

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

VC 101 Pont de la Pêcherie et VC 6 Pont Les Caillons à FRANCHEVILLE

Entre les soussignés :

D'une part, La Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre FONTAINE, Président, agissant en vertu de la délibération n°58/2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président, dénommée ci-après « la CDCSDO »,

D'autre part, La Communauté de Communes Terres d'Argentan Interco,

Représentée par Monsieur Frédéric LÉVEILLÉ, Président, agissant en vertu de la délibération n°BC-2025- en date du 2025, dénommée ci-après « Terres d'Argentan Interco »,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2422-12,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

PRÉAMBULE

Etant exposé qu'au vu des dégradations constatées sur les ouvrages d'art situés à La Pêcherie à Francheville VC 107 et les Caillons à Francheville VC 6 les deux communautés de communes se sont rapprochées afin d'envisager les travaux à entreprendre permettant la sécurisation des usagers de la voirie,

Etant entendu que la CDCSDO et Terres d'Argentan Interco se sont entendues sur la nécessité de conclure entre elles une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux de réfection suite aux dégradations constatées sur les ponts situés à La Pêcherie à Francheville VC 101 et les Caillons à Francheville VC 6.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPÉRATION

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la CDCDSO pour la durée de l'opération.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la CDCDSO comme maitre d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Terres d'Argentan Interco.

À ce titre, la CDCDSO exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maitre d'ouvrage de l'opération définies à l'article L 2421-1 du code de la commande publique.

La CDCDSO effectuera tous les actes nécessaires à la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues notamment par les dispositions de l'article L2422-5 et suivants du code de la commande publique.

La CDCDSO sera vis-à-vis de Terres d'Argentan Interco seule responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de Terres d'Argentan Interco jusqu'à la délivrance du solde de la participation financière aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit avant toute action demander l'accord de Terres d'Argentan Interco.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prendra fin au terme du délai de la garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maitre d'ouvrage unique choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et prestataires éventuels.

Il pourra proposer à Terres d'Argentan Interco tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui paraîtraient nécessaires ou opportunes techniquement ou financièrement. Le maitre d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations ou modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Il en informera par écrit Terre d'Argentan Interco.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier supérieur au seuil fixé à l'article 6.2 de la présente convention sera subordonnée à l'accord écrit préalable de Terres d'Argentan Interco. Celle-ci disposera d'un délai de 10 jours après réception du rapport contenant les modifications envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire ou expresse dans ce délai, Terres d'Argentan Interco sera réputée avoir acceptée la/les modification(s).

Passation et suivi des marchés

Pour la passation des marchés, la CDCDSO agit en qualité de maitre d'ouvrage unique et en vertu des attributions qui lui sont rattachées.

Elle organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification du marché de travaux, la CDCDSO transmettra à Terres d'Argentan Interco la copie de l'ensemble des pièces marchés.

ARTICLE 6 – COÛT DE L'OPÉRATION

6.1 Estimation des dépenses

6.1.1. Travaux et maîtrise d'œuvre- Pont de la Pêcherie à Francheville VC101 /VC107

Les travaux à entreprendre sur le pont dont il s'agit sont :

- Batardeaux et planchers de protection,
- Déblais et remblais contigus à l'ouvrage,
- Démontage des parties de maçonnerie et de béton abîmés,
- Nettoyage des parements,
- Remontage des maçonneries en moellons et maçonneries y compris fournitures,
- Etanchéité,
- Repose plinthes,
- Garde-corps.

L'enveloppe prévisionnelle des études et travaux a été estimée à 84 620.00 € HT soit 101 544.00 € TTC.

6.1.2. Travaux et maîtrise d'œuvre- Pont Les Caillons à Francheville VC 6

Les travaux à entreprendre sur le pont dont il s'agit sont :

- Terrassements généraux
- Etudes d'exécution
- Démolitions
- Reconstruction des ouvrages en béton armé
- Remplacement du tablier par un tablier en béton armé préfabriqué
- Réfection de voirie
- Garde-corps

L'enveloppe prévisionnelle des études et travaux a été estimée à 158 411.31 € HT soit 190 093.57 € TTC

6.2 Montant définitif des dépenses

La participation définitive de chacune des parties sera calculée à partir du montant réel HT des dépenses, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le coût réel des travaux est supérieur à 10% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après accord concordant de la CDCDSO et de Terres d'Argentan Interco.

ARTICLE 7 - SUIVI ET GOUVERNANCE DE L'OPÉRATION

Les parties conviennent que la CDCDSO en charge de l'opération informera Terres d'Argentan Interco de son suivi administratif, technique et financier. Terres d'Argentan Interco peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique, la CDCDSO, la communication de toute pièce et contrat concernant l'opération. Toutefois, Terres d'Argentan Interco ne peut faire ses observations qu'à la CDCDSO et en aucun cas aux titulaires des contrats passés (maîtrise d'œuvre, travaux).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

La CDCDSO assure par le biais du contrat de maîtrise d'œuvre qu'elle conclura le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Elle ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure. Le maître d'œuvre assurera la coordination des travaux et il lui appartiendra d'établir le calendrier d'exécution des opérations.

En accord avec Terres d'Argentan Interco, la CDCDSO aura la charge du relèvement des litiges avec l'entreprise chargée des travaux relatifs à l'ouvrage relevant de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à l'établissement du décompte général définitif.

La CDCDSO informera Terres d'Argentan Interco des litiges existants concernant les ouvrages objets de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par le maître d'ouvrage unique, en présence des représentants de Terres d'Argentan Interco dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec l'entreprise.

Les uns et autres sont appelés à formuler s'il y a lieu leurs observations sur les travaux exécutés, et la CDCDSO doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que ces observations restent conformes aux prescriptions du dossier de consultation des entreprises.

La CDCDSO conserve la responsabilité du marché pour la levée des réserves après réception ainsi que pendant la durée de la garantie de parfait achèvement (un an après la date de réception des travaux).

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin avec le solde de la participation financière délivré par Terres d'Argentan Interco.

Le solde de la participation financière est délivré à la demande de la CDCDSO après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception de l'ouvrage et levée des réserves éventuelles de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Terres d'Argentan Interco,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage et reprises des désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 11 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Mission de maîtrise d'œuvre : contractualisation 1^{er} trimestre 2025
- Consultation marché de travaux : 1^{er} semestre 2025
- Réalisation travaux : 2nd semestre 2025

Pendant la phase travaux, la CDCDSO conviendra avec Terres d'Argentan des moyens adaptés d'accès pendant cette phase et éventuelles déviations à mettre en place en accord avec les autorités compétentes.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET PAIEMENT

La CDCDSO assurera le préfinancement des opérations décrites par la présente convention.

La CDCDSO se chargera de solliciter les aides financières auprès de financeurs institutionnels.

Les parties supportent le coût total de l'opération à hauteur de 50% pour chaque communauté de communes. La participation de Terres d'Argentan Interco s'entend HT.

Lors du décompte général et définitif, un calcul sur factures acquittées sera réalisé de manière à ce que chaque partie supporte les frais à hauteur de ses engagements. La CDCDSO émettra les titres nécessaires à la participation de Terres d'Argentan Interco.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

La CDCDSO doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir sur la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 - MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les parties et fera l'objet d'un avenant.

Une résiliation de la présente convention ne sera pas possible avant la fin du chantier, sauf accord amiable des parties. À défaut d'accord, les parties pourront s'en remettre au juge. La partie demandant la rétractation supportera les frais supplémentaires spécifiques qui y sont liés comme les frais de résiliations des marchés conclus et ce pour l'ensemble de l'opération. Les dépenses déjà engagées restant réparties entre les deux maîtres de l'ouvrage selon la clé de répartition convenue (50-50 sur le montant HT).

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Caen. Les parties s'engagent au préalable à rechercher toute voie amiable de règlement avant de saisir l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont valeur contractuelle.

- Annexe 1 : détail estimatif des travaux
- Annexe 2 : plans du projet et limites domaniales

Fait en deux exemplaires originaux à Sées, le.....

La Communauté de communes
Des Sources de l'Orne,
Le Président

La Communauté de communes
Terres d'Argentan Interco,
Le Président

Jean-Pierre FONTAINE

Frédéric LEVEILLÉ